



Mairie de Plainval

Procès Verbal de la séance du conseil municipal
du vendredi 3 février 2023
Session Ordinaire
(Information : Séance Enregistrée)

Le trois février deux mille vingt-trois à vingt heures et zéro minute, le conseil Municipal convoqué s'est réuni sous la présidence de Monsieur DOVERGNE Samuel, Maire.

Assistaient à la réunion : Messieurs Samuel DOVERGNE, Taylor BETHELMY, Franck JONCKHEERE, Joël GALEK et Mesdames Evelyne CAUWEMBERGHS, Mme Marjorie DARCAIGNE, Mme Coralie LETOCART, Blandine DARDANT, Laétitia BERNAUX, Gwenaëlle LEROY et Katia VARESI, formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du C.G.C.T.
Secrétaire de séance : Mme LETOCART Coralie

Enoncer de l'ordre du jour

Désignation d'un secrétaire de séance

- 1/ Installation du conseil municipal
 - 2/ Election du Maire
 - 3/ Détermination du nombre d'adjoints au Maire
 - 4/ Election des Adjoints au Maire
 - 5/ Lecture de la Chartre
 - 6/ Indemnités des élus
 - 7/ Délégations consenties au maire par le conseil municipal
 - 8/ Détermination des commissions communales et leurs représentants
 - 9/ Commission Appel d'Offre
 - 10/ Désignation des délégués aux différents syndicats et association
 - 11/ Désignation des membres de la commission des impôts directs
 - 12/ Désignation d'un correspondant défense incendie
 - 13/ Autoriser le Maire à ester en justice
 - 14/ Travaux d'entretien de voirie
 - 15/ Création d'un poste d'adjoint administratif à temps non complet 23h00
 - 16/ Ouverture anticipée des crédits en investissement avant le vote du budget 2023 dans la limite du quart des crédits inscrits au budget 2022
- Questions Diverses.

La séance est ouverte sous la présidence de Mr Franck JONCKHEERE, doyen d'âge en vue de l'élection du maire.
Mr Franck JONCKHEERE, après un appel nominal et le quorum atteint, déclare la séance ouverte, il est vingt heures.
Mr Franck JONCKHEERE désigne Mme Coralie LETOCART en qualité de secrétaire de séance.
Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

1. Election du maire

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-1 à L.2122-17,
Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, il convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance.

Madame Coralie LETOCART est désignée pour assurer ces fonctions.

S'il n'y a pas d'observation, il est demandé au secrétaire de séance de bien vouloir procéder à l'appel nominal.

Monsieur le président rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du Maire.

4. Lecture de la chartre de l' élu

L'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales dispose que « Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l' élu local ».

1. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l' exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l' exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d' intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l' organe délibérant dont il est membre, l' élu local s' engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L' élu local s' engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l' exercice de son mandat ou de ses fonctions à d' autres fins.
5. Dans l' exercice de ses fonctions, l' élu local s' abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l' organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l' ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

A l' unanimité des membres présents et représentés, le conseil municipal PREND acte de la lecture et de la transmission de la charte de l' élu local ainsi que des articles s' y rapportant.

5. Indemnités des élus

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT),
Monsieur le Maire expose que les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d' indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l' article L. 2123-23 du CGCT. Toutefois le conseil municipal peut, à la demande du maire et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème.

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu l' article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximums des indemnités de fonction des maires et des adjoints,

Vu la délibération en date du 14 octobre 2022 constatant l' élection du maire et de trois adjoints au maire,

Considérant qu' il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l' exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

Considérant que pour une commune de – de 500 habitants, le taux maximal de l' indemnité du maire en pourcentage de l' indice brut terminal de la fonction publique ne peut dépasser 25,5 %,

Considérant que pour une commune de – de 500 habitants, le taux maximal de l' indemnité d' un adjoint en pourcentage de l' indice brut terminal de la fonction publique ne peut dépasser 9,9 %,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l' unanimité des présents et des représentés, avec effet au 3 février 2023, de fixer le montant des indemnités pour l' exercice effectif des fonctions du maire et des adjoints comme suit :

- maire : 25,5 % de l' indice brut terminal de la fonction publique,
- 1^{er} adjoint : 9,9 % de l' indice brut terminal de la fonction publique,
- 2^{ème} adjoint : 9,9 % de l' indice brut terminal de la fonction publique.

Indique que les montants seront automatiquement revalorisés, en cas de revalorisation des montants de référence servant à ce calcul.

| Indemnité du Maire | Indemnité totale (allouée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique) |
|--|--|
| Nom du bénéficiaire : DOVERGNE Samuel | 25,5 % |
| Indemnité des adjoints | Indemnité totale (allouée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique) |
| Nom des bénéficiaires : | |
| BETHELMY Taylor | 9,9 % |
| LETOCART Coralie | 9,9 % |

6. Délégations du Maire consenties par le conseil municipal

Vu les articles L 2122-22 et L 21122-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal DECIDE à l'unanimité des présents et représentés :

Il peut être chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :

- (1) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- (2) De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal (500 euros maximum), les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- (3) De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal (30 000 euros), à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- (4) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant décreter ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- (5) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;(6) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;(7) De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- (8) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- (9) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- (10) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- (11) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- (12) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- (13) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- (14) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- (15) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les

dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal (1 000 €)

(16) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;

Dégradations, vols de biens publics, insultes envers les membres du conseil municipal par des tiers dans le cadre de leur fonction ;

(17) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal (10 000 euros par sinistre) ;

(18) De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

(19) De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

(20) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal (5 000 € par année civile) ;

(21) D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

(22) D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal (1 000 €) ;

(23) De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

(24) D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ; (25) D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

(26) De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

(27) De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

(28) D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

(29) D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

7. Désignation des commissions communales et leurs représentants

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil (art. L 2121-22 du CGCT).

Les commissions municipales ne peuvent être composées que de conseillers municipaux. Il appartient au conseil municipal de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission.

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret (art. L 2121-21 du CGCT). Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations (même article).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE à l'unanimité des présents et représentés, de voter à main levée ; DECIDE de former les commissions communales suivantes et d'y désigner ses membres suivants :

COMMISSION DES FINANCES

L'ensemble du conseil municipal

COMMISSION FÊTES ET CÉRÉMONIES

L'ensemble du conseil municipal

COMMISSION CADRE DE VIE

Franck JONCKHEERE

Evelyne CAUWEMBERGHS

Marjorie DARCAIGNE

Blandine DARDANT

Katia VARESI

COMMISSION VOIRIE ET TRAVAUX

Samuel DOVERGNE

Taylor BETELMY

Evelyne CAUWEMBERGHS

Joël GALEK

Gwenaëlle LEROY

8. Commission Appel d'Offre

Vu les articles L 1414-2 et L 1411-5 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient de désigner les membres titulaires de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat.

Cette désignation doit avoir lieu à bulletin secret. Il convient de procéder de même que pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

Considérant d'outre le maire, son président, cette commission est composée de 3 membres du conseil municipal élus par le conseil municipal à la représentation la plus forte.

Sont candidats et désignés à l'unanimité des présents et représentés, au poste de titulaires :

Taylor BETELMY

Evelyne CAUWEMBERGHS

Gwenaëlle LEROY

Sont candidats et désignés à l'unanimité des présents et représentés, au poste de suppléants :

Marjorie DARCAIGNE

Joël GALEK

Katia VARESI

9. Correspondant défense

La loi de consolidation du modèle de sécurité civile et de valorisation, dite « Loi MATRAS » a été adoptée le 16 novembre 2021. Cette loi devient l'un des textes majeurs de la sécurité civile française depuis la loi du 13 août 2004 de Modernisation de la sécurité civile. Dans son courrier, Madame la Préfète de l'Oise informe la commune de la nécessité de procéder à la création de la fonction de conseiller municipal « correspondant incendie et secours ».

Le correspondant incendie et secours est l'interlocuteur privilégié du service départemental ou territorial d'incendie et de secours dans la commune sur les questions relatives à la prévention, la protection et la lutte contre les incendies.

Il a pour missions l'information et la sensibilisation du conseil municipal et des habitants de la commune sur l'ensemble des questions relatives à la prévention et à l'évaluation des risques de sécurité civile, à la préparation des mesures de sauvegarde, à l'organisation des moyens de secours, à la protection des personnes, des biens et de l'environnement et

aux secours et soins d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi qu'à leur évacuation.

M. Taylor BETHELMY propose sa candidature.

Le Conseil Municipal à l'unanimité des présents et représentés DESIGNÉ

- Taylor BETHELMY correspondant défense.

10. Commission communale des impôts directs

L'article 1650 du code général des impôts institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs, présidée par le maire ou par l'adjoint délégué.

Les autres membres au nombre de 12 comprenant 6 commissaires titulaires et 6 commissaires suppléants sont nommés par le directeur des services fiscaux sur une liste de contribuables de 18 ans révolus, en nombre double dressée par le conseil municipal.

Le rôle de la CCID est essentiellement consultatif : d'une part, elle donne son avis sur les valeurs locatives des immeubles bâtis et non bâtis qui lui sont soumises et, d'autre part, elle transmet à l'administration fiscale toutes les informations qu'elle juge utiles relativement à la matière imposable dans la commune.

La commission intervient surtout en matière de fiscalité directe locale.

Il appartient au maire de vérifier que les personnes proposées sont effectivement inscrites sur l'un des rôles d'impôts directs locaux dans la commune.

Après proposition de Mr le Maire, le conseil municipal, à l'unanimité des présents et représentés NOMME les membres de la CCID suivants :

Titulaires :

Bernard HERTIER

Cyrille GOSSMAN

BRIAND Agnès

CARLIER Jérôme

JARDIN Jean-Nicolas

JANBIN Clément

Suppléants :

DUQUESNOY David

DUCHON Jean-François

COINTREL Gérard

FOUCAULT Romain

FOURNIER Jean-Yves

BOULET Camille

11. Désignation des délégués aux différents syndicats et associations

Monsieur le Maire rappelle, que le conseil municipal doit désigner les conseillers représentant aux différents syndicats et/ou associations auprès des quels la commune est adhérente.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et représentés de nommer les conseillers aux différents syndicats et/associations suivants :

L'évaluation de transfert de charges à la CCPP

La commune n'ayant qu'un seul poste à pouvoir celui-ci est d'office attribué au Maire.

SE60 :

Titulaire : Le Maire

Suppléant : Taylor BETHELMY

SRPI - syndicat du regroupement pédagogique intercommunal du Plessier/Plainval :

Titulaires : Le Maire, Laétitia BERNAUX

Suppléants : Taylor BETHELMY, Blandine DARDANT

L'Ecole de musique :

Titulaire : Le Maire

ADICO – Association pour l’innovation numérique des collectivités locales :

Titulaire : Coralie LETOCART Suppléant : Gwanaëlle LEROY

SMOTHD :

Titulaire : Franck JONCKHEERE Suppléant : Taylor BTHELMY

ADTO :

Titulaire : Le Maire Suppléant : Coralie LETOCART

AITT :

Titulaire : Blandine DARDANT Suppléant : Marjorie DARCAIGNE

MISSION LOCALE

Titulaire : Katia VARESI Suppléant : Blandine DARDANT

12. Autorisation du Maire à ester en justice – Affaire CUSMANO

Monsieur le Maire rappelle l’affaire qui oppose la Commune de Plainval à Mme CUSMANO, de ce fait, il indique que pour défendre la commune, il y a lieu de l’autoriser à ester en justice et à désigner un Cabinet pour cette affaire.

Monsieur le Maire propose le Cabinet AARPI QUENNEHEN & TOURBIER qui a déjà été désigné pour l’affaire par l’ancienne mandature.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l’unanimité des présents et des représentés, autorise Mr le Maire à ester en justice dans l’instance ci-dessus rappelée, désigne le Cabinet AARPI QUENNEHEN & TOURBIER pour défendre la commune dans cette affaire.

13. Création d’un emploi permanent d’adjoint administratif

Mr le Maire rappelle à l’assemblée :

Conformément à L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l’organe délibérant de la collectivité ou de l’établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l’effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L313-1 et L332-8,

Vu le tableau des emplois,

Considérant la nécessité de créer un emploi d’adjoint administratif, en raison de la mutation de la secrétaire,

Mr le Maire propose à l’assemblée :

La création d’un emploi d’adjoint administratif à temps non complet, soit 23h00, pour assurer les fonctions de secrétaire de mairie, à compter du 13 février 2023.

Cet emploi permanent pourra éventuellement être pourvu par un agent contractuel en vertu d’un contrat à durée déterminée sur le fondement de l’article L332-14.

L’agent contractuel sera rémunéré par référence à la grille indiciaire afférente au grade d’adjoint administratif.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l’unanimité des présents et représentés, DECIDE d’adopter les modifications du tableau des emplois ainsi proposé. Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 12, article.

14. Délibération autorisant le maire, à engager, liquider et mandater des dépenses d’investissement 2023 dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l’exercice 202 jusqu’au vote du budget 2023

Mr le Maire rappelle les dispositions extraites de l’article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L.1612-1

Modifié par LOI n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 – art.37 (V)

Dans le cadre où le budget d'une collectivité n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Afin de pouvoir mandater les éventuelles futures factures d'investissement avant le vote du budget, il est proposé par délibération d'autoriser le maire, à engager, liquider et mandater les factures d'investissement avant le budget.

15. Travaux d'entretien de la voirie communale confiés à la Communauté de Communes du Plateau Picard pour l'année 2023

Mr le Maire rappelle au conseil municipal la nécessité de procéder à l'entretien courant et l'exécution des revêtements superficiels des voiries de la commune pour l'année 2023.

Il y a en effet un intérêt technique et économique pour les communes à confier la réalisation de ces travaux à la

Communauté de Communes du Plateau Picard, en les globalisant au sein d'un marché de travaux passé par la Communauté de Communes du Plateau Picard.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à 10 voix pour, 1 abstention (Mr JONCKHEERE) l'unanimité des présents et représentés,

Vu le programme préparé avec le concours des services de la Communauté de Communes du Plateau Picard pour l'année 2023 ;

Sur proposition de Mr le Maire, DECIDE de réaliser au cours de l'année 2023 les travaux de réparations et revêtements superficiels des voiries communales nécessitant des travaux.

DECIDE d'inscrire au budget 2023, le crédit nécessaire au paiement de la contribution due à la Communauté de Communes du Plateau Picard pour cette prestation de service et qui sera égale à la dépense, TVA incluse, réalisée pour les travaux mentionnés ci-dessus et la participation de 6 % pour la maîtrise d'œuvre et diminué du FCTVA 16,40 %.

La Communauté de Communes du Plateau Picard transmettra à la commune, au plus tard un mois après la réception définitive des travaux, le montant exact de la contribution communale, accompagné de tous les éléments de calcul.

Pas de question, Mr le Maire a clôt la séance il est 21h22.

